

Dixième Assemblée des Etats parties

29 novembre -

3 décembre 2010

Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction





TABLE DES MATIÈRES

1.	QU'EST-CE QUE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL?	2
2.	QU'EST-CE QUE LA DIXIÈME ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES ?	4
3.	QUE SE PASSERA-T-IL À LA DIXIÈME ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES?	5
4.	COMMENT LES DÉLÉGATIONS PEUVENT-ELLES SE PRÉPARER POUR LA DIXIÈME ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES?	7
5.	QUELS SONT LES ÉTATS QUI ONT ADHÉRÉ À LA CONVENTION?	10
6.	INTERDICTION DE L'EMPLOI, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT	12
7.	DESTRUCTION DES STOCKS DE MINES	13
8.	DÉMINAGE DES ZONES MINÉES	14
9.	ASSISTANCE AUX VICTIMES	16
10.	AUTRES QUESTIONS IMPORTANTES POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE LA CONVENTION	18
11.	DATES IMPORTANTES EN 2011	19
12.	CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION	20
13.	FAIRE QUE CESSENT LES SOUFFRANCES CAUSÉES PAR LES MINES ANTIPERSONNEL: LE PLAN D'ACTION DE CARTHAGÈNE 2010-2014	29

Les informations contenues dans ce document sont correctes au 15 octobre 2010.

1. QU'EST-CE QUE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL?

Qu'est-ce que la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel?

Il s'agit d'une désignation courte pour la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, également appelée Convention d'Ottawa.

La Convention est la réponse globale de la communauté internationale aux problèmes humanitaires causés par les mines antipersonnel, armes qui frappent sans discrimination et restent en place plusieurs décennies après la fin des conflits.

- > La Convention fut adoptée à Oslo le 18 septembre 1997, et ouverte à la signature le 3 et 4 décembre 1997 à Ottawa, au cours d'une cérémonie à laquelle ont participé des dizaines de dirigeants mondiaux.
- > La Campagne internationale pour interdire les mines antipersonnel (ICBL) avait appelé avec détermination à la mise en place de la Convention. Ceci valut à l'ICBL et à sa coordinatrice Jody Williams le prix Nobel de la Paix 1997.
- > La Convention entra en vigueur le 1^{er} mars 1999.
- > Le deuxième examen quinquennal de la Convention, le *Sommet de Carthagène pour un monde sans mines*, a eu lieu à Carthagène, Colombie, du 30 novembre au 4 décembre 2009. A cette occasion, le Plan d'action de Carthagène 2010-2014 y a été adopté à un haut niveau politique.

Quel est l'objectif de la Convention?

La Convention vise à "faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel", et ce à travers la réalisation de quatre objectifs principaux:

- > Une adhésion universelle à l'interdiction des mines antipersonnel.
- > La destruction des stocks de mines antipersonnel.
- > Le déminage des zones minées.
- > L'assistance aux victimes.

Combien de pays en font partie?

156 Etats ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, y compris:

- > La plupart des Etats qui à un moment donné ont utilisé, stocké, produit ou transféré des mines antipersonnel.
- > La vaste majorité des Etats qui sont ou qui ont été affecté par les mines antipersonnel.
- > Tous les Etats du continent américain, à l'exception de Cuba et des Etats-Unis, font partie de la Convention.
- > Tous les Etats d'Afrique sub-saharienne en font partie, à l'exception de la Somalie.
- > Tous les Etats membres de l'Union européenne font partie de la Convention, excepté la Finlande et la Pologne.

1. QU'EST-CE QUE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL?

Quel a été jusqu'ici l'impact de la Convention?

L'emploi de mines antipersonnel a diminué de façon spectaculaire. En ratifiant la Convention ou en y adhérant, 156 pays ont accepté de ne pas utiliser des mines antipersonnel; même parmi les autres Etats, il est largement accepté que ces armes ne devraient plus être utilisées.

La production a connu une diminution significative – des 50 Etats qui produisaient des mines antipersonnel, 34 sont désormais liés par l'interdiction de produire qui leur est imposée par la Convention. La plupart des Etats non parties ont mis en place des moratoires sur la production et / ou les transferts de mines.

La destruction des stocks de mines est l'un des grands succès de la Convention – plus de 43 million de mines ont été détruites par les Etats parties. 152 Etats parties n'ont plus de stocks.

Le déminage a permis de remettre à disposition, pour des activités normales de la vie courante, des millions de mètres carré de terre autrefois dangereux. 16 des 54 Etats parties qui initialement avaient déclaré des zones minées ont terminé le travail de nettoyage de toutes ces zones. Les taux annuels de victimes ont diminué dans de nombreux pays.

Les besoins des victimes ont été pris en compte, pour la première fois dans le cadre d'une convention de désarmement/contrôle des armements. Beaucoup de ces Etats responsables d'un nombre significatif de victimes ont développé des objectifs et / ou un plan d'action pour répondre aux besoins des victimes de mines antipersonnel et autres personnes handicapées et garantir leurs droits.



Cérémonie de signature de la Convention | Ottawa | 3 décembre 1997

2. QU'EST-CE QUE LA DIXIÈME ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES?

- > La dixième Assemblée des Etats parties est une réunion diplomatique formelle des 156 Etats qui ont accepté la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.
- > La dixième Assemblée des Etats parties offrira l'occasion à la communauté internationale de se rassembler officiellement pour débattre des problèmes causés par les mines antipersonnel pour la première fois depuis l'historique *Sommet de Carthagène pour un monde sans mines* de 2009, à l'occasion duquel les Etats parties avaient adopté le *Plan d'action de Carthagène 2010-2014*.
- > Lors de la dixième Assemblée, environ 700 délégués représentant plus de 100 Etats ainsi que des dizaines d'organisations internationales et non gouvernementales, examineront le *Rapport intérimaire de Genève 2009-2010*. Ce rapport passe en revue les progrès accomplis dans la réalisation d'un monde sans mines au cours de la première année d'application du *Plan d'action de Carthagène*.
- > Les Etats parties dégageront également des solutions aux défis qui se posent dans la mise en œuvre de la Convention, y compris s'agissant du déminage des zones minées, de la destruction des stocks de mines et de la mise à disposition d'une assistance soutenue aux victimes des mines antipersonnel. La dixième Assemblée des Etats parties aura pour centre d'intérêt majeur le renforcement de la coopération et de l'assistance internationales.
- > Par ailleurs, la dixième Assemblée des Etats parties étudiera les demandes de prolongation du délai de 10 ans dont disposent les Etats pour déminer les zones minées. De telles demandes lui ont été soumises par la Colombie, le Danemark, la Guinée-Bissau, la Mauritanie, le Tchad et le Zimbabwe.
- > La dixième Assemblée donnera également l'occasion aux Etats parties d'évaluer les mécanismes de mise en œuvre de la Convention, notamment en étudiant les résultats d'une évaluation de l'Unité d'appui à l'application et d'un examen du Programme de travail intersessionnel.



Délégués de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge | Carthagène, Colombie | 4 décembre 2009

3. QUE SE PASSERA-T-IL À LA DIXIÈME ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES?

- > La dixième Assemblée des Etats parties sera précédée d'une cérémonie d'ouverture le 29 novembre à 10h, dans la Salle des Assemblées du Palais des Nations. Cette cérémonie comprendra des allocutions par:
 - > la ministre suisse des Affaires étrangères | Mme Micheline Calmy-Rey
 - > le ministre albanais des Affaires étrangères | M. Edmond Haxhinasto; et
 - > le président du Comité international de la Croix-Rouge | M. Jakob Kellenberger



Ministre suisse
des Affaires étrangères |
Mme Micheline Calmy-Rey



Ministre albanais des Affaires
étrangères | Edmond Haxhinasto



Secrétaire général
du ministère des Affaires
étrangères de la République
d'Albanie | M. Gazmend Turdiu

- > Au début de l'Assemblée, les Etats parties devraient élire le Secrétaire général du ministère des Affaires étrangères de la République d'Albanie, M. Gazmend Turdiu, en tant que président de la dixième Assemblée des Etats parties.
- > Après un bref échange de vues général, les Etats parties tiendront une discussion informelle sur les demandes de prolongation des délais pour le déminage présentées par 6 Etats parties (chaque Etat partie faisant rapport de mines antipersonnel dans des zones minées doit détruire toutes ces mines dans un délai de 10 ans. Si les Etats parties estiment qu'ils ne seront pas en mesure de respecter ce délai, ils peuvent demander une prolongation).
- > Le 30 novembre, la dixième Assemblée consacrera une session au renforcement de la coopération et de l'assistance internationales dans le contexte de la Convention.

3. QUE SE PASSERA-T-IL À LA DIXIÈME ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES?

- > Le 1^{er} et le 2 décembre, l'Assemblée examinera plus particulièrement les progrès accomplis dans la réalisation des principaux objectifs des Etats parties: l'assistance aux victimes, le déminage des zones minées, la destruction des stocks de mines antipersonnel et l'universalisation de la Convention et de ses normes. Dans ce cadre, les Etats parties mettront la dernière main au *Rapport intérimaire de Genève 2009-2010*, une évaluation exhaustive des progrès accomplis depuis le *Sommet de Carthagène pour un monde sans mines* de 2009.
- > Le 3 décembre, les Etats parties étudieront les recommandations du "groupe d'étude sur l'Unité d'appui à l'application", qui a supervisé le travail d'évaluation de l'Unité d'appui à l'application de la Convention.
- > Le 3 décembre également, les Etats parties prendront des décisions formelles concernant les demandes de prolongation des délais pour le déminage présentées par six Etats.
- > Le 3 décembre encore, les Etats parties examineront des ajustements au Programme de travail intersessionnel de la Convention et répondront à l'offre du Cambodge d'accueillir et présider la onzième Assemblée des Etats parties du 28 novembre au 2 décembre 2011 à Phnom Penh.
- > Toute la semaine du 29 novembre au 3 décembre, de nombreux autres événements se dérouleront au Palais des Nations et ailleurs à Genève.

4. COMMENT LES DÉLÉGATIONS PEUVENT-ELLES SE PRÉPARER POUR LA DIXIÈME ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES?

Echange général de vues

- > Comme lors des précédentes Assemblées et afin de disposer de suffisamment de temps pour étudier les demandes de prolongation au titre de l'article 5, ainsi que l'évaluation de l'Unité d'appui à l'application, le président désigné de la dixième Assemblée a invité les délégations à ne pas présenter de déclarations orales d'ordre général, mais plutôt à distribuer, si elles le souhaitent, des déclarations écrites.

Demandes de prolongation au titre de l'article 5

- > Les Etats parties qui demandent une prolongation devraient préparer un exposé reprenant les principaux aspects de leur demande. A la suite de ces communications, le président de la Seconde conférence d'examen présentera une analyse de chaque demande.
- > Toutes les délégations auront l'occasion de poser des questions et faire des commentaires sur les demandes (l'examen formel proprement dit des demandes aura lieu le 3 décembre). Pour s'y préparer, les délégations peuvent examiner les demandes qui ont été présentées.



La présidente de la deuxième Conférence d'examen, Mme Susan Eckey de Norvège, présentera une analyse des demandes de prolongation des délais pour le déminage.

4. COMMENT LES DÉLÉGATIONS PEUVENT-ELLES SE PRÉPARER POUR LA DIXIÈME ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES?

Coopération et assistance internationales

- > La dixième Assemblée des Etats parties comprendra une discussion dans le prolongement de la Session spéciale du 25 juin 2010 sur la coopération et l'assistance internationales.
- > Pour s'y préparer, les délégations peuvent prendre connaissance des documents d'information élaborés pour la session du mois de juin, des parties pertinentes du projet de *Rapport intérimaire de Genève 2009-2010* et de tout autre document qui pourrait avoir été préparé sur ce sujet avant la dixième Assemblée.

Assistance aux victimes

- > Les Etats parties qui ont indiqué avoir la responsabilité d'un nombre important de victimes de mines antipersonnel peuvent envisager de faire brièvement le point sur les mesures qu'ils ont prises en application des actions n° 23 à 33 du *Plan d'action de Carthagène*.
- > Toutes les délégations peuvent prendre connaissance des parties pertinentes du projet de *Rapport intérimaire de Genève 2009-2010*.



En août 2010, l'Ouganda a donné suite aux engagements pris dans le plan d'action de Carthagène en organisant un atelier pour s'assurer que son Plan d'action global sur l'assistance aux victimes est en conformité avec ses obligations au titre de la Convention sur les droits des personnes handicapées.

Déminage des zones minées

- > Les Etats parties au bénéfice d'une prolongation de leur délai initial pour le déminage peuvent faire rapidement le point sur la façon dont ils procèdent à la mise en œuvre à la suite des engagements pris dans leur demande de prolongation et des décisions rendues quant à leur demande.
- > Tous les Etats parties qui poursuivent la mise en œuvre de l'article 5 de la Convention peuvent présenter rapidement les informations les plus récentes sur les mesures qu'ils ont prises pour appliquer les actions n° 14 à 20 du *Plan d'action de Carthagène*.
- > Toutes les délégations peuvent étudier les parties pertinentes du projet de *Rapport intérimaire de Genève 2009-2010*.

4. COMMENT LES DÉLÉGATIONS PEUVENT-ELLES SE PRÉPARER POUR LA DIXIÈME ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES?

Destruction des stocks de mines antipersonnel

- > Les Etats parties qui n'ont pas respecté le délai qui leur était imparti pour achever l'exécution de leur obligation de destruction des stocks de mines antipersonnel au titre de l'article 4 de la Convention peuvent faire rapidement le point sur les mesures qu'ils ont prises pour appliquer les actions n° 7 à 9 du *Plan d'action de Carthagène*.
- > Toutes les délégations peuvent étudier les parties pertinentes du projet de *Rapport intérimaire de Genève 2009-2010*.

Universalisation de la Convention

- > Les Etats non parties peuvent communiquer des informations mises à jour sur les mesures qu'ils prennent pour accéder à la Convention.
- > Les Etats parties et d'autres acteurs peuvent faire rapidement le point sur les mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre les actions n° 1 à 6 du *Plan d'action de Carthagène*.



L'Envoyé spécial du Président pour l'universalisation de la Convention, S.A.R. le Prince Mired de Jordanie, présentera un compte rendu de ses activités à la dixième Assemblée des Etats parties.

Evaluation de l'Unité d'appui à l'application

- > Les Etats parties peuvent prendre connaissance des résultats des travaux menés par le groupe d'étude sur l'Unité d'appui à l'application, et du rapport final établi par le consultant indépendant engagé pour évaluer l'Unité d'appui à l'application.

5. QUELS SONT LES ÉTATS QUI ONT ADHÉRÉ À LA CONVENTION?

Progrès accomplis

- > 156 Etats ont ratifié la Convention ou y ont adhéré.
- > Tous les Etats du continent américain, à l'exception de Cuba et des Etats-Unis, font partie de la Convention; il en va de même pour la plupart des Etats européens.
- > Tous les Etats d'Afrique sub-saharienne en font partie, à l'exception de la Somalie.

Défis futurs

- > 39 Etats n'ont pas encore ratifié la Convention, ni n'y ont adhéré.
- > Le taux d'adhésion reste bas en Asie, au Moyen-Orient et parmi les membres de la Communauté des Etats indépendants.
- > Parmi les Etats non parties, plusieurs pourraient avoir un impact considérable sur les objectifs de la Convention.
- > Ensemble, six de ces Etats – la Chine, l'Inde, la République de Corée, le Pakistan, la Russie et les Etats-Unis – pourraient détenir des stocks de dizaines de millions de mines antipersonnel.



Quels sont les Etats parties à la convention?

A

Afrique du Sud
Afghanistan
Albanie
Allemagne
Algérie
Andorre
Angola
Antigua-et-Barbuda
Argentine
Australie
Autriche

B

Bahamas
Bangladesh
Barbade
Belarus
Belgique
Belize
Bénin
Bhoutan
Bolivie
Bosnie-Herzégovine
Botswana
Brésil
Brunei Darussalam
Bulgarie
Burkina Faso
Burundi

C

Cambodge
Cameroun
Canada
Cap-Vert
Chili
Colombie
Comores
Iles Cook
Costa Rica
Côte d'Ivoire
Croatie
Chypre

D

République démocratique
du Congo
Danemark
Djibouti
Dominique

E

Equateur
El Salvador
Erythrée
Espagne
Estonie
Ethiopie

F

Fidji
France

G

Gabon
Gambie
Ghana
Grèce
Grenade
Guatemala
Guinée
Guinée-Bissau
Guinée équatoriale
Guyane

H

Haïti
Honduras
Hongrie

I

Islande
Indonésie
Irak
Irlande
Italie

J

Jamaïque
Japon
Jordanie

K

Kenya
Kiribati
Koweït

L

Lesotho
Lettonie
L'Ex-République yougoslave
de Macédoine
Libéria
Liechtenstein
Lituanie
Luxembourg

M

Madagascar
Malawi
Malaisie
Maldives
Mali
Malte
Mauritanie
Maurice
Mexique
Moldavie
Monaco
Monténégro
Mozambique

N

Namibie
Nauru
Nicaragua
Niger
Nigéria
Nioué
Norvège
Nouvelle-Zélande

O

Ouganda

P

Palaos
Panama
Papouasie-Nouvelle-Guinée
Paraguay
Pérou
Philippines
Portugal

Q

Qatar

R

République centrafricaine
République du Congo
République dominicaine
Roumanie
Royaume-Uni
Rwanda

S

Saint-Kitts-et-Nevis
Sainte-Lucie
Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Samoa
Saint-Marin
Sao Tomé-et-Principe
Sénégal
Serbie
Seychelles
Sierra Leone
Slovaquie
Slovénie
Iles Salomon
Soudan
Surinam
Swaziland
Suède
Suisse

T

Tadjikistan
Tanzanie
Tchad
République tchèque
Thaïlande
Timor-Leste
Togo
Trinité-et-Tobago
Tunisie
Turquie
Turkménistan

U

Ukraine
Uruguay

V

Vanuatu
Venezuela

Y

Yémen

Z

Zambie
Zimbabwe

6. INTERDICTION DE L'EMPLOI, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT

Ce que dit la Convention

- > Chaque Etat partie s'engage à ne **jamais, en aucune circonstance**:
 - > **employer** de mines antipersonnel;
 - > **mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer** à quiconque, directement ou indirectement, des mines antipersonnel;
 - > **assister, encourager ou inciter**, de quelque manière, quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un Etat partie en vertu de la Convention.

“Les articles de la présente Convention **ne peuvent faire l'objet de réserves.**”

Progrès accomplis

- > L'emploi de mines antipersonnel a diminué de façon spectaculaire. L'interdiction de **l'emploi** des mines antipersonnel est contraignante pour les 156 Etats parties à la Convention; cette norme est également largement acceptée par d'autres Etats.
- > En adhérant à la Convention, 156 Etats ont accepté une interdiction juridiquement contraignante du **transfert** des mines antipersonnel. Ceci est également devenu une norme respectée par la plupart des autres Etats.
- > La **production** de mines antipersonnel a connu une diminution significative; des 50 Etats ayant produit un jour des mines antipersonnel, 34 font aujourd'hui partie de la Convention.

Défis futurs

- > Si la pose de nouvelles mines antipersonnel est devenue rare, il se peut que plusieurs Etats non parties continuent à avoir l'impression que des mines antipersonnel mises en place par le passé présentent un intérêt pour eux.
- > Tant que des Etats non parties possèdent des stocks de mines antipersonnel et n'ont pas exprimé leur intention de les détruire, on peut présumer qu'ils restent prêts à procéder à de nouveaux emplois de ces mines.
- > L'acceptation universelle des normes de la Convention est entravée par le fait que des acteurs armés non étatiques continuent à employer, stocker et produire des mines antipersonnel.

7. DESTRUCTION DES STOCKS DE MINES

Ce que dit la Convention

- > Chaque Etat partie “s’engage à détruire tous les stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui sont sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard quatre ans après l’entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie”.
- > La Convention permet aux Etats parties “la conservation (...) d’un certain nombre de mines antipersonnel pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques. Le nombre de ces mines ne doit toutefois pas excéder le minimum absolument nécessaire aux fins susmentionnées.”

Progrès accomplis

- > 152 Etats parties ne détiennent plus de stocks de mines antipersonnel.
- > Ensemble, les Etats parties ont détruit plus de 43 million de mines.

Défis futurs

- > 4 Etats parties sont encore en train de détruire leurs stocks de mines antipersonnel.
- > Au total, ces 4 Etats ont plusieurs millions de mines à détruire.
- > La destruction d’un type particulier de mine, le modèle soviétique “PFM-1”, est extrêmement dangereuse et pose de sérieuses difficultés techniques.

Délais pour la destruction de mines antipersonnel stockées

Etat partie	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Belarus	1 ^{er} mars 2008					
Grèce	1 ^{er} mars 2008					
Turquie	1 ^{er} mars 2008					
Ukraine	1 ^{er} juin 2010					

8. DÉMINAGE DES ZONES MINÉES

Ce que dit la Convention

- > Chaque Etat partie “s’efforce d’**identifier toutes les zones** sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée”
- > Chaque Etat partie s’assure, dès que possible, **que ces zones minées “soient marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées** par une clôture ou d’autres moyens afin d’empêcher effectivement les civils d’y pénétrer, jusqu’à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées aient été détruites”
- > Chaque Etat partie s’engage à “**détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées** sous sa juridiction ou son contrôle, **ou à veiller à leur destruction**, dès que possible, et au plus tard dix ans après l’entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie”
- > Si un Etat partie ne croit pas pouvoir détruire toutes les mines antipersonnel dans des zones minées dans le délai de dix ans, ou veiller à leur destruction, il peut **présenter une demande de prolongation**.

Progrès accomplis

- > 54 Etats parties ont déclaré avoir des zones minées sous leur juridiction ou sous leur contrôle. 16 ont déclaré avoir rempli leurs obligations en matière de déminage:

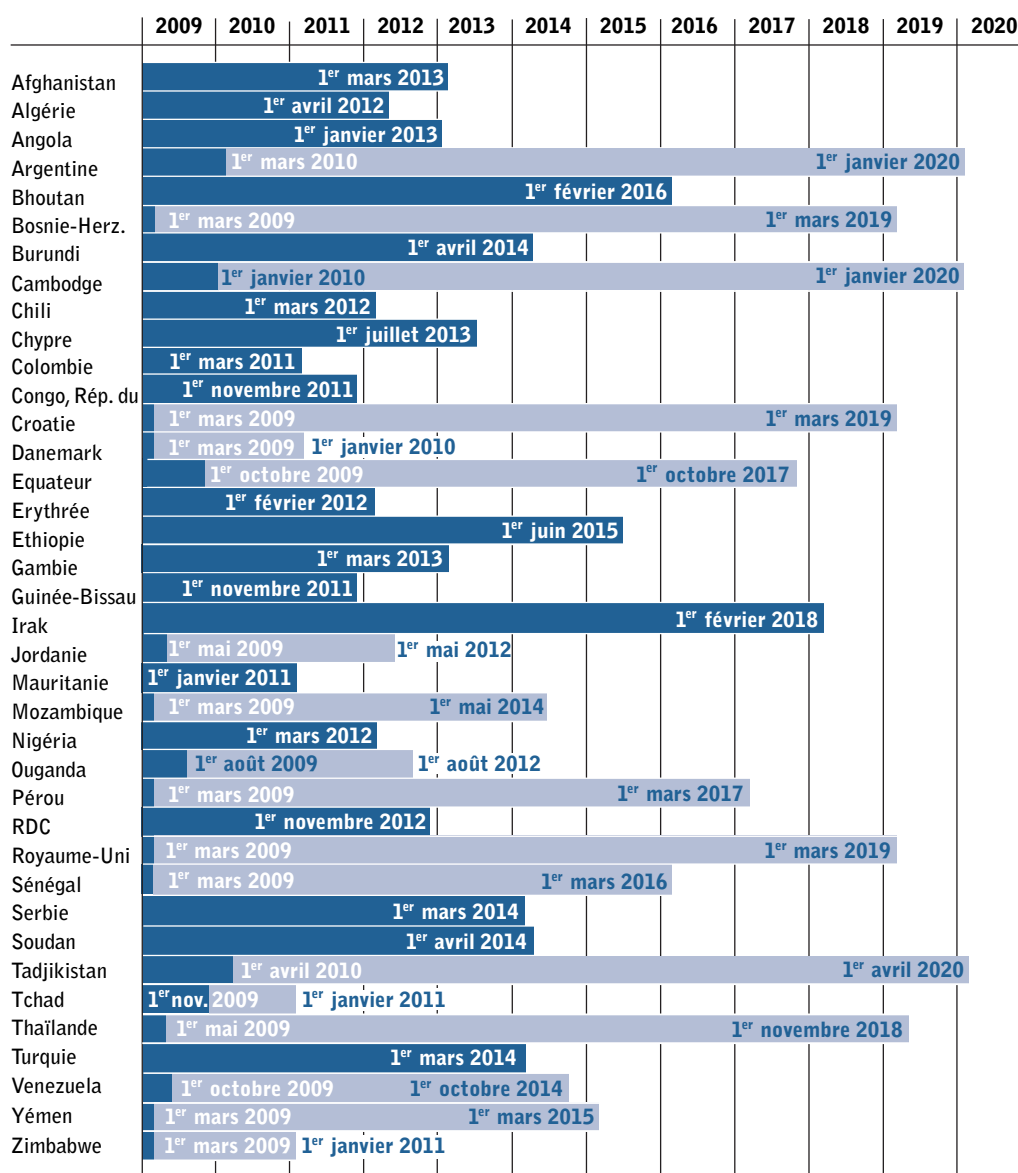
Albanie	Grèce	Nicaragua
Bulgarie	Guatemala	Rwanda
Costa Rica	Honduras	Surinam
Djibouti	L’Ex-République yougoslave de Macédoine	Swaziland
France	Malawi	Tunisie
		Zambie

- > Les activités de déminage et les mesures de réduction des risques ont fait baisser le nombre annuel des victimes dans de nombreux pays.

Défis futurs

- > Certains Etats parties ne pourront pas remplir leurs obligations de déminage avant de nombreuses années: 18 des 19 Etats parties qui ont bénéficié d’une prolongation pour leur délai de déminage des zones minées travaillent toujours pour remplir leurs obligations de déminage.
- > Pour remplir ces obligations, il faudra faire usage de manière efficace de toutes les méthodes permettant de remettre à disposition les terres soupçonnées minées, y compris l’enquête non technique, l’enquête technique et le déminage manuel et mécanique.
- > De nombreux Etats parties doivent encore entreprendre ou terminer le travail de “s’efforcer d’identifier toutes les zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée”.

Délais pour le déminage des zones minées



Chaque Etat partie s'engage à détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet Etat partie; ces délais de dix ans sont représentés dans le tableau ci-dessus par des lignes bleues foncées. Si un Etat partie ne croit pas pouvoir détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées dans le délai de dix ans, ou veiller à leur destruction, il peut présenter une demande de prolongation. 18 des 19 Etats parties qui ont obtenu une prolongation sont encore en train de remplir leurs obligations. Ces délais prolongés sont représentés ci-dessus par des lignes bleues claires.

Ce que dit la Convention et ce que comprennent les Etats parties

- > Chaque Etat partie qui est en mesure de le faire est obligé de fournir une assistance pour les soins aux victimes de mines, pour leur rééducation et pour leur réinsertion sociale et économique.
- > Les Etats parties ont défini une “victime des mines terrestres” de manière large pour inclure les individus, les familles et les collectivités – à savoir ceux qui soit individuellement ou collectivement ont subi un préjudice physique ou psychologique, une perte économique ou une atteinte substantielle à leurs droits fondamentaux du fait d’actes ou d’omissions liés à l’utilisation de mines.
- > Les Etats parties comprennent “l’assistance aux victimes” comme un processus qui implique une approche intégrée basée sur les droits de l’homme et prenant en compte l’âge et le sexe et qui inclut les éléments suivants: les soins médicaux d’urgence et les soins médicaux continus, la rééducation post-traumatique, le soutien psychologique, la réinsertion sociale et économique et la participation à la vie sociale et économique.
- > Les Etats parties comprennent la place de l’assistance aux victimes dans le cadre plus large des efforts concernant les handicaps, les soins de santé, les services sociaux, la rééducation, la réinsertion, l’emploi, le développement, les droits de l’homme et l’égalité entre hommes et femmes, prenant acte du fait que les efforts d’assistance devaient favoriser le développement de services, d’infrastructures et de politiques permettant de répondre aux besoins de toutes les personnes handicapées (femmes, hommes, garçons et filles) et de tenir compte de leurs droits, indépendamment de la cause de leur handicap.

Progrès accomplis

- > Pour la première fois, une convention sur le désarmement ou le contrôle des armements contient des mesures pour venir en aide aux victimes des armes en question.
- > La Convention a mis en évidence les souffrances des victimes de mines terrestres – et ainsi les défis rencontrés par toutes les personnes handicapées – dans certains des pays les plus pauvres du monde.
- > Les efforts entrepris dans le cadre de la Convention pour améliorer les services de santé, de rééducation et autres ont bénéficié non seulement aux victimes de mines mais aussi aux collectivités plus larges.
- > Des organisations spécialisées telles que le CICR ou encore Handicap International ont mobilisé plus de 200 millions de dollars US depuis le *Sommet de Nairobi pour un monde sans mines* en 2004 pour les soins médicaux d’urgence, la rééducation post-traumatique et autre formes d’assistance.
- > Il y a 26 Etats parties qui ont déclaré être responsables d’un nombre significatif de victimes de mines terrestres. Beaucoup d’entre eux ont développé des objectifs pour l’assistance aux victimes qui sont mesurables et appliquent des plans d’action pour répondre aux besoins et garantir les droits des victimes de mines terrestres et autres personnes handicapées.
- > La pratique de la Convention consistant à répondre aux besoins des victimes de mines a servi de modèle pour d’autres instruments du droit international humanitaire, y compris la Convention sur les armes à sous-munitions de 2008.

9. ASSISTANCE AUX VICTIMES

Défis futurs

- > Parmi les Etats parties qui sont responsables d'un nombre significatif de victimes de mines terrestres se trouvent certains des pays les plus pauvres de la planète. La réalisation de progrès dans ce domaine est rendue plus compliquée par le vaste ensemble d'obstacles considérables auxquels la majeure partie des pays en développement font face.
- > Les Etats parties devront continuer à renforcer leur sens des responsabilités, afin d'assurer les soins, la rééducation et la réinsertion économique et sociale des victimes de mines, et ce d'autant plus que les besoins des victimes de mines seront toujours présents longtemps après que les zones minées aient été nettoyées.
- > Alors que les gains les plus notables depuis le *Sommet de Nairobi pour un monde sans mines* de 2004 ont été obtenus au niveau de la réalisation des plans et des programmes, il reste un défi de taille pour transformer cette meilleure compréhension de l'assistance aux victimes en des résultats tangibles et une différence durable au quotidien pour les victimes de mines.



Etats parties qui comptent un nombre significatif de victimes de mines antipersonnel

A Afghanistan Albanie Angola	G Guinée-Bissau	P Pérou
B Bosnie-Herzégovine Burundi	I Irak	R République démocratique du Congo
C Cambodge Colombie Croatie	J Jordanie	S Sénégal Serbie Soudan
E El Salvador Ethiopie Erythrée	M Mozambique	T Tadjikistan Tchad Thaïlande
	N Nicaragua	Y Yémen
	O Ouganda	

10. AUTRES QUESTIONS IMPORTANTES POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Ce que dit la Convention

- > **Coopération** Chaque Etat partie a le droit de chercher à obtenir et de recevoir une assistance. Chaque Etat partie qui est en mesure de le faire doit fournir une assistance.
- > **Transparence** Chaque Etat partie est tenu de présenter un rapport initial de transparence au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat en question, et de mettre à jour ce rapport chaque année.
- > **Respect des obligations** Il incombe à chaque Etat partie d'assurer le respect des dispositions de la Convention, à travers les mesures juridiques et autres qu'il est tenu de prendre pour prévenir et réprimer toute activité interdite.

Progrès accomplis

- > **Coopération** Le niveau global de financement pour des activités conformes avec les objectifs de la Convention reste élevé avec approximativement 2 milliards de dollars US mobilisés depuis le *Sommet de Nairobi pour un monde sans mines* de 2004.
- > **Transparence** A l'exception d'un cas, tous les Etats parties qui devaient présenter un rapport initial de transparence l'ont fait.
- > **Respect des obligations** Jusqu'à présent 59 Etats parties ont déclaré avoir adopté des lois pour prévenir et réprimer les activités interdites. 33 autres Etats parties ont indiqué qu'ils considéraient les lois existantes comme suffisantes.

Défis futurs

- > **Coopération** Un dilemme existe cependant car même si des ressources importantes continuent d'être mobilisées de manière générale pour la "lutte antimines", elles ne répondent pas aux besoins de certains Etats parties qui sont en train d'appliquer la Convention.
- > **Transparence** Un certain nombre d'Etat parties, y compris des Etats pour lesquels la Convention est entrée en vigueur il y a plusieurs années, n'ont pas encore clairement indiqué "la localisation de toutes les zones minées où la présence de mines est avérée ou soupçonnée" conformément à leur obligation d'en faire rapport.
- > **Respect des obligations** 64 Etats parties n'ont pas encore indiqué avoir une législation suffisante pour prévenir et réprimer les activités interdites.

Appui à l'application

- > Lors de la mise en place de la Convention, il fut consciemment décidé de ne pas mettre en place un secrétariat traditionnel pour la Convention. Au lieu d'un tel secrétariat, les Etats parties prirent en 2001 la décision formelle de confier un mandat pour la mise en place de l'*Unité d'appui à l'application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel*, au sein du Centre international de déminage humanitaire – Genève.
- > L'Unité d'appui à l'application est une manière efficace et innovante d'apporter le soutien nécessaire aux Etats parties qui sont élus à des postes de responsabilités et pour répondre aux besoins de tous les autres Etats parties. Elle est financée à titre volontaire par les Etats parties.
- > L'Unité d'appui à l'application sert de source de référence en matière d'informations sur la Convention et son application. Tous les acteurs intéressés, y compris les journalistes, les diplomates et les universitaires, sont invités à contacter l'Unité.

11. DATES IMPORTANTES EN 2010

1^{er} mars 2011

- > Douzième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention

31 mars 2011

- > Date conseillée aux Etats parties dont les délais au titre de l'article 5 expirent en 2012 pour présenter leurs demandes de prolongation

30 avril 2011

- > Délai octroyé aux Etats parties pour présenter leurs rapports de transparence au titre de l'article 7 pour l'année 2010

20 - 24 juin 2011

- > Réunions des Comités permanents établis par les Etats parties à la Convention, Genève

28 novembre - 2 décembre 2011*

- > Onzième Assemblée des Etats parties, Phnom Penh



Le Cambodge a proposé que S.E Prak Sokhonn, ministre attaché au Premier ministre et vice-président de l'autorité cambodgienne de l'action contre les mines et de l'assistance aux victimes, soit désigné président de la onzième Assemblée des Etats parties.

* Dates à confirmer.

12. CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

Préambule

Les Etats parties,

Déterminés à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel qui tuent ou mutilent des centaines de personnes chaque semaine, pour la plupart des civils innocents et sans défense, en particulier des enfants; entravent le développement et la reconstruction économiques; empêchent le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées sur le territoire; et ont d'autres graves conséquences pendant des années après leur mise en place,

Convaincus qu'il leur est nécessaire de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour veiller à leur destruction,

Désireux de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour apporter une assistance pour les soins et la réadaptation des victimes des mines, y compris pour leur réintégration sociale et économique,

Reconnaissant qu'une interdiction totale des mines antipersonnel constituerait également une importante mesure de confiance,

Se félicitant de l'adoption du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et appelant tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à le ratifier dans les meilleurs délais,

Se félicitant également de l'adoption, le 10 décembre 1996, par l'Assemblée générale des Nations Unies, de la Résolution 51/45S exhortant tous les Etats à s'employer à mener à bien dès que possible les négociations relatives à un accord international efficace et juridiquement contraignant pour interdire l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines terrestres antipersonnel,

Se félicitant de plus des mesures d'interdiction, des restrictions et des moratoires, décidés unilatéralement ou multilatéralement au cours des dernières années en ce qui concerne l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel,

Soulignant le rôle de la conscience publique dans l'avancement des principes humanitaires comme en atteste l'appel à une interdiction totale des mines antipersonnel et reconnaissant les efforts déployés à cette fin par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la Campagne internationale contre les mines terrestres et de nombreuses autres organisations non gouvernementales du monde entier,

Rappelant la Déclaration d'Ottawa du 5 octobre 1996 et la Déclaration de Bruxelles du 27 juin 1997 exhortant la communauté internationale à négocier un accord international juridiquement contraignant interdisant l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel,

Soulignant l'opportunité de susciter l'adhésion de tous les Etats à la présente Convention, et déterminés à s'employer énergiquement à promouvoir son universalisation dans toutes les enceintes appropriées, notamment les Nations Unies, la Conférence du désarmement, les organisations régionales et les groupements ainsi que les conférences d'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

Se fondant sur le principe du droit international humanitaire selon lequel le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité, sur le principe qui interdit d'employer dans les conflits armés des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus, et sur le principe selon lequel il faut établir une distinction entre civils et combattants,

Sont convenus de ce qui suit:

Interdire les mines antipersonnel ...



déminer les zones minées,

Article 1 | Obligations générales

1. Chaque Etat partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance:
 - a) employer de mines antipersonnel;
 - b) mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, de mines antipersonnel;
 - c) assister, encourager ou inciter, de quelque manière, quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un Etat partie en vertu de la présente Convention.
2. Chaque Etat partie s'engage à détruire toutes les mines antipersonnel, ou à veiller à leur destruction, conformément aux dispositions de la présente Convention.

détruire les stocks de mines,



porter assistance
aux victimes des mines

Article 2 | Définitions

1. Par "mine antipersonnel", on entend une mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes. Les mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule et non d'une personne, qui sont équipées de dispositifs antimanipulation, ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel du fait de la présence de ce dispositif.
2. Par "mine", on entend un engin conçu pour être placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule.
3. Par "dispositif antimanipulation", on entend un dispositif destiné à protéger une mine et qui fait partie de celle-ci, est relié à celle-ci, attaché à celle-ci ou placé sous celle-ci, et qui se déclenche en cas de tentative de manipulation ou autre dérangement intentionnel de la mine.
4. Par "transfert", on entend, outre le retrait matériel des mines antipersonnel du territoire d'un Etat ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre Etat, le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces mines, mais non la cession d'un territoire sur lequel des mines antipersonnel ont été mises en place.
5. Par "zone minée", on entend une zone dangereuse du fait de la présence avérée ou soupçonnée de mines.

Article 3 | Exceptions

1. Nonobstant les obligations générales découlant de l'article 1, sont permis la conservation ou le transfert d'un certain nombre de mines antipersonnel pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques. Le nombre de ces mines ne doit toutefois pas excéder le minimum absolument nécessaire aux fins susmentionnées.
2. Le transfert des mines antipersonnel aux fins de destruction est permis.

Article 4 | Destruction des stocks de mines antipersonnel

Sous réserve des dispositions de l'article 3, chaque Etat partie s'engage à détruire tous les stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui sont sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie.

12. CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

Article 5 | Destruction des mines antipersonnel dans les zones minées

1. Chaque Etat partie s'engage à détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie.
2. Chaque Etat partie s'efforce d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et s'assure, dès que possible, que toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des mines antipersonnel soient marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées aient été détruites. Ce marquage sera conforme, au minimum, aux normes prescrites par le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.
3. Si un Etat partie ne croit pas pouvoir détruire toutes les mines antipersonnel visées au paragraphe 1, ou veiller à leur destruction, dans le délai prescrit, il peut présenter, à l'Assemblée des Etats parties ou à une Conférence d'examen, une demande de prolongation, allant jusqu'à dix ans, du délai fixé pour la destruction complète de ces mines antipersonnel.
4. La demande doit comprendre:
 - a) la durée de la prolongation proposée;
 - b) des explications détaillées des raisons justifiant la prolongation proposée, y compris:
 - i. la préparation et l'état d'avancement du travail effectué dans le cadre des programmes de déminage nationaux;
 - ii. les moyens financiers et techniques dont dispose l'Etat partie pour procéder à la destruction de toutes les mines antipersonnel; et
 - iii. les circonstances qui empêchent l'Etat partie de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées.
 - c) les implications humanitaires, sociales, économiques et environnementales de la prolongation; et
 - d) toute autre information pertinente relative à la prolongation proposée.
5. L'Assemblée des Etats parties, ou la Conférence d'examen, en tenant compte des facteurs énoncés au paragraphe 4, évalue la demande et décide à la majorité des Etats parties présents et votants d'accorder ou non la période de prolongation.
6. Une telle prolongation peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande conformément aux paragraphes 3, 4 et 5 du présent article. L'Etat partie joindra à sa demande de prolongation supplémentaire des renseignements additionnels pertinents sur ce qui a été entrepris durant la période de prolongation antérieure en vertu du présent article.

Article 6 | Coopération et assistance internationales

1. En remplissant les obligations qui découlent de la présente Convention, chaque Etat partie a le droit de chercher à obtenir et de recevoir une assistance d'autres Etats parties, si possible et dans la mesure du possible.
2. Chaque Etat partie s'engage à faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques concernant l'application de la présente Convention et a le droit de participer à un tel échange. Les Etats parties n'imposeront pas de restrictions indues à la fourniture, à des fins humanitaires, d'équipements de déminage et des renseignements techniques correspondants.
3. Chaque Etat partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour les soins aux victimes des mines, pour leur réadaptation, pour leur réintégration sociale et économique ainsi que pour des programmes de sensibilisation aux dangers des mines. Cette assistance peut être fournie, entre autres, par le biais des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales, régionales ou nationales, du Comité international de la Croix-Rouge, des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur Fédération internationale, d'organisations non gouvernementales ou sur une base bilatérale.
4. Chaque Etat partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance au déminage et pour des activités connexes. Cette assistance peut être fournie, entre autres, par le biais des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales ou régionales, d'organisations ou

institutions non gouvernementales ou sur une base bilatérale, ou bien encore en contribuant au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance au déminage ou à d'autres fonds régionaux qui couvrent le déminage.

5. Chaque Etat partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour la destruction des stocks de mines antipersonnel.
6. Chaque Etat partie s'engage à fournir des renseignements à la base de données sur le déminage établie dans le cadre des organismes des Nations Unies, particulièrement des renseignements concernant différents moyens et techniques de déminage, ainsi que des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de points de contact nationaux dans le domaine du déminage.
7. Les Etats parties peuvent demander aux Nations Unies, aux organisations régionales, à d'autres Etats parties ou à d'autres instances intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes d'aider leurs autorités à élaborer un programme national de déminage afin de déterminer, entre autres:
 - a) l'étendue et l'ampleur du problème des mines antipersonnel;
 - b) les ressources financières, technologiques et humaines nécessaires à l'exécution du programme;
 - c) le nombre estimé d'années nécessaires pour détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous la juridiction ou le contrôle de l'Etat partie concerné;
 - d) les activités de sensibilisation aux dangers des mines qui réduiront l'incidence des blessures ou des pertes en vies humaines attribuables aux mines;
 - e) l'assistance aux victimes de mines;
 - f) la relation entre le gouvernement de l'Etat partie concerné et les entités gouvernementales, intergouvernementales ou non gouvernementales pertinentes qui participeront à l'exécution du programme.
8. Les Etats parties qui procurent ou reçoivent une assistance selon les termes du présent article coopéreront en vue d'assurer l'exécution rapide et intégrale des programmes d'assistance agréés.

Article 7 | Mesures de transparence

1. Chaque Etat partie présente au Secrétaire général des Nations Unies, aussitôt que possible, et de toute manière au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat, un rapport sur:
 - a) les mesures d'application nationales visées à l'article 9;
 - b) le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées;
 - c) dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, incluant le maximum de précisions possibles sur le type et la quantité de chaque type de mines antipersonnel dans chacune des zones minées et la date de leur mise en place;
 - d) les types et quantités et, si possible, les numéros de lots de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques, ou bien celles transférées dans un but de destruction, de même que les institutions autorisées par un Etat partie à conserver ou à transférer des mines antipersonnel conformément à l'article 3;
 - e) l'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel;
 - f) l'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés aux articles 4 et 5, y compris des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement;
 - g) les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites, conformément aux articles 4 et 5, respectivement, de même que, si possible, les numéros de lots de chaque type de mines antipersonnel dans le cas d'une destruction conformément à l'article 4;

12. CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

- h) les caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites, dans la mesure où elles sont connues, ainsi que de celles dont l'Etat partie est actuellement propriétaire ou détenteur, y compris, dans une mesure raisonnable, le genre de renseignements qui peuvent faciliter l'identification et l'enlèvement des mines antipersonnel; au minimum, ces renseignements incluront les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, des photographies couleur et tout autre renseignement qui peut faciliter le déminage; et
 - i) les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 5.
2. Les Etats parties mettront à jour annuellement, en couvrant la dernière année civile, les renseignements fournis conformément au présent article et les communiqueront au Secrétaire général des Nations Unies au plus tard le 30 avril de chaque année.
 3. Le Secrétaire général des Nations Unies transmettra les rapports reçus aux Etats parties.

Article 8 | Aide et éclaircissements au sujet du respect des dispositions

1. Les Etats parties conviennent de se consulter et de coopérer au sujet de l'application des dispositions de la présente Convention, et de travailler dans un esprit de coopération afin de faciliter le respect, par les Etats parties, des obligations découlant de la présente Convention.
2. Si un ou plusieurs Etats parties souhaitent éclaircir des questions relatives au respect des dispositions de la présente Convention par un autre Etat partie, et cherchent à y répondre, ils peuvent soumettre, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, une demande d'éclaircissements sur cette question à cet Etat partie. Cette demande sera accompagnée de tous les renseignements appropriés. Les Etats parties s'abstiendront de demandes d'éclaircissements sans fondement, en prenant soin d'éviter les abus. L'Etat partie qui reçoit une demande d'éclaircissements fournira à l'Etat partie demandeur, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, tous les renseignements qui aideraient à éclaircir cette question, dans un délai de 28 jours.
3. Si l'Etat partie demandeur ne reçoit pas de réponse par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies dans ce délai, ou juge insatisfaisante la réponse à la demande d'éclaircissements, il peut soumettre la question à la prochaine Assemblée des Etats parties par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies. Le Secrétaire général des Nations Unies transmettra cette requête, accompagnée de tous les renseignements appropriés relatifs à la demande d'éclaircissements, à tous les Etats parties. Tous ces renseignements devront être transmis à l'Etat partie sollicité, qui aura le droit de formuler une réponse.
4. En attendant la convocation d'une Assemblée des Etats parties, tout Etat partie concerné peut demander au Secrétaire général des Nations Unies d'exercer ses bons offices pour faciliter la présentation des éclaircissements demandés.
5. L'Etat partie demandeur peut proposer, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, la convocation d'une Assemblée extraordinaire des Etats parties pour examiner la question. Le Secrétaire général des Nations Unies communiquera alors cette proposition et tous les renseignements présentés par les Etats parties concernés à tous les Etats parties, en leur demandant d'indiquer s'ils sont favorables à une Assemblée extraordinaire des Etats parties pour examiner la question. Au cas où, dans un délai de 14 jours après cette communication, au moins un tiers des Etats parties optent pour une telle Assemblée extraordinaire, le Secrétaire général des Nations Unies convoquera cette Assemblée extraordinaire des Etats parties dans un nouveau délai de 14 jours. Le quorum est atteint à cette Assemblée si la majorité des Etats parties y assistent.
6. L'Assemblée des Etats parties, ou l'Assemblée extraordinaire des Etats parties, selon le cas, déterminera en premier lieu s'il est nécessaire d'examiner davantage la question, compte tenu de tous les renseignements présentés par les Etats parties concernés. L'Assemblée des Etats parties, ou l'Assemblée extraordinaire des Etats parties, s'efforcera de prendre une décision par consensus. Si, malgré tous ces efforts, aucun accord n'est ainsi trouvé, la question sera mise aux voix et la décision sera prise à la majorité des Etats parties présents et votants.
7. Tous les Etats parties coopéreront pleinement avec l'Assemblée des Etats parties ou avec l'Assemblée extraordinaire des Etats parties à l'examen de la question, y compris à toute mission d'établissement des faits autorisée conformément au paragraphe 8.

8. Si de plus amples éclaircissements sont nécessaires, l'Assemblée des Etats parties, ou l'Assemblée extraordinaire des Etats parties, autorisera l'envoi d'une mission d'établissement des faits et en fixera le mandat à la majorité des Etats parties présents et votants. A n'importe quel moment, l'Etat partie sollicité peut inviter une mission d'établissement des faits à venir sur son territoire. Cette mission n'aura pas à être autorisée par une décision de l'Assemblée des Etats parties ou d'une Assemblée extraordinaire des Etats parties. La mission, composée d'un maximum de neuf experts, désignés et agréés conformément aux paragraphes 9 et 10, peut recueillir des informations supplémentaires sur place ou en d'autres lieux directement liés au cas de non-respect présumé et se trouvant sous la juridiction ou le contrôle de l'Etat partie sollicité.
9. Le Secrétaire général des Nations Unies prépare et actualise une liste indiquant, tels que fournis par les Etats parties, les noms et nationalités d'experts qualifiés ainsi que tout autre renseignement pertinent à leur sujet, et la communique à tous les Etats parties. L'expert figurant sur la liste sera considéré comme désigné pour toutes les missions d'établissement des faits, à moins qu'un Etat partie ne s'oppose par écrit à sa désignation. L'expert récusé ne participera à aucune mission d'établissement des faits sur le territoire ou tout autre lieu sous la juridiction ou le contrôle de l'Etat partie qui s'est opposé à sa désignation, pour autant que la récusation ait été signifiée avant la désignation de l'expert pour une telle mission.
10. Dès la réception d'une demande de la part de l'Assemblée des Etats parties ou d'une Assemblée extraordinaire des Etats parties, le Secrétaire général des Nations Unies désignera, après consultation de l'Etat partie sollicité, les membres de la mission, y compris son chef. Les ressortissants des Etats parties sollicitant la mission d'établissement des faits, et ceux des Etats qui en sont directement affectés, ne pourront être désignés comme membres de la mission. Les membres de la mission d'établissement des faits jouiront des privilèges et immunités prévus par l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée le 13 février 1946.
11. Après un préavis d'au moins 72 heures, les membres de la mission d'établissement des faits se rendront aussitôt que possible sur le territoire de l'Etat partie sollicité. L'Etat partie sollicité prendra les mesures administratives nécessaires pour accueillir, transporter et loger la mission. Il lui incombera aussi d'assurer, dans toute la mesure du possible, la sécurité des membres de la mission tant qu'ils seront sur un territoire sous son contrôle.
12. Sans préjudice de la souveraineté de l'Etat partie sollicité, la mission d'établissement des faits ne peut apporter sur le territoire de l'Etat partie sollicité que l'équipement qui sera exclusivement utilisé pour la collecte de renseignements sur le cas de non-respect présumé. Avant son arrivée, la mission informera l'Etat partie sollicité de l'équipement qu'elle entend utiliser au cours de son travail.
13. L'Etat partie sollicité ne ménagera aucun effort pour donner aux membres de la mission d'établissement des faits la possibilité de s'entretenir avec toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur le cas de non-respect présumé.
14. L'Etat partie sollicité accordera à la mission d'établissement des faits l'accès à toutes les zones et toutes les installations sous son contrôle où il pourrait être possible de recueillir des faits pertinents relatifs au cas de non-respect en question. Cet accès sera assujéti aux mesures que l'Etat partie sollicité jugera nécessaires pour:
 - a) la protection d'équipements, d'informations et de zones sensibles;
 - b) la protection des obligations constitutionnelles qui pourraient incomber à l'Etat partie sollicité en matière de droits de propriété, de fouilles et de saisies, et autres droits constitutionnels; ou
 - c) la protection physique et la sécurité des membres de la mission d'établissement des faits. Au cas où il prendrait de telles mesures, l'Etat partie sollicité déploiera tous les efforts raisonnables pour démontrer par d'autres moyens qu'il respecte la présente Convention.
15. La mission d'établissement des faits ne peut séjourner sur le territoire de l'Etat partie concerné plus de 14 jours, et sur un site particulier, plus de sept jours, à moins qu'il n'ait été convenu autrement.
16. Tous les renseignements fournis à titre confidentiel et non liés à l'objet de la mission d'établissement des faits seront traités d'une manière confidentielle.
17. La mission d'établissement des faits communiquera ses conclusions, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, à l'Assemblée des Etats parties ou à l'Assemblée extraordinaire des Etats parties.

12. CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

18. L'Assemblée des Etats parties, ou l'Assemblée extraordinaire des Etats parties, examinera tous les renseignements pertinents, notamment le rapport présenté par la mission d'établissement des faits, et pourra demander à l'Etat partie sollicité de prendre des mesures en vue de corriger la situation de non-respect dans un délai fixé. L'Etat partie sollicité fera un rapport sur les mesures ainsi prises en réponse à cette demande.
19. L'Assemblée des Etats parties, ou l'Assemblée extraordinaire des Etats parties, peut recommander aux Etats parties concernés des mesures et des moyens permettant de clarifier davantage la question examinée ou de la régler, notamment l'ouverture de procédures appropriées, conformément au droit international. Au cas où le non-respect serait imputable à des circonstances échappant au contrôle de l'Etat partie sollicité, l'Assemblée des Etats parties, ou l'Assemblée extraordinaire des Etats parties, pourra recommander des mesures appropriées, notamment le recours aux mesures de coopération visées à l'article 6.
20. L'Assemblée des Etats parties, ou l'Assemblée extraordinaire des Etats parties, s'efforcera de prendre les décisions dont il est question aux paragraphes 18 et 19 par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des Etats parties présents et votants.

Article 9 | Mesures d'application nationales

Chaque Etat partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un Etat partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle

Article 10 | Règlement des différends

1. Les Etats parties se consulteront et coopéreront pour régler tout différend qui pourrait survenir quant à l'application ou l'interprétation de la présente Convention. Chaque Etat partie peut porter ce différend devant l'Assemblée des Etats parties.
2. L'Assemblée des Etats parties peut contribuer au règlement du différend par tout moyen qu'elle juge approprié, y compris en offrant ses bons offices, en invitant les Etats parties au différend à entamer la procédure de règlement de leur choix et en recommandant une limite à la durée de la procédure convenue.
3. Le présent article est sans préjudice des dispositions de la présente Convention sur l'aide et les éclaircissements au sujet du respect de ses dispositions.

Article 11 | Assemblée des Etats parties

1. Les Etats parties se réuniront régulièrement pour examiner toute question concernant l'application ou la mise en œuvre de la présente Convention, y compris:
 - a) le fonctionnement et l'état de la présente Convention;
 - b) les questions soulevées par les rapports présentés en vertu des dispositions de la présente Convention;
 - c) la coopération et l'assistance internationales conformément à l'article 6;
 - d) la mise au point de technologies de déminage;
 - e) les demandes des Etats parties en vertu de l'article 8; et
 - f) les décisions associées aux demandes des Etats parties prévues à l'article 5.
2. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera la première Assemblée des Etats parties dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera aussi annuellement les assemblées ultérieures jusqu'à la première Conférence d'examen.
3. En vertu des conditions prescrites à l'article 8, le Secrétaire général des Nations Unies convoquera une Assemblée extraordinaire des Etats parties.
4. Les Etats non parties à la présente Convention, de même que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à ces assemblées en qualité d'observateurs, conformément au règlement intérieur convenu.

Article 12 | Conférences d'examen

1. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera une Conférence d'examen cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les Conférences d'examen ultérieures seront convoquées par le Secrétaire général des Nations Unies si un ou plusieurs Etats parties le demandent, pourvu que l'intervalle entre les Conférences d'examen ne soit en aucun cas inférieur à cinq ans. Tous les Etats parties à la présente Convention seront invités à chaque Conférence d'examen.
2. La Conférence d'examen aura pour buts:
 - a) de revoir le fonctionnement et l'état de la présente Convention;
 - b) d'évaluer la nécessité de convoquer des Assemblées supplémentaires des Etats parties mentionnées au paragraphe 2 de l'article 11, et de déterminer l'intervalle entre ces assemblées;
 - c) de prendre des décisions concernant les demandes des Etats parties prévues à l'article 5; et
 - d) d'adopter dans son rapport final, si cela est nécessaire, des conclusions relatives à l'application de la présente Convention.
3. Les Etats non parties à la présente Convention, de même que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à chaque Conférence d'examen en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur convenu.

Article 13 | Amendements

1. A tout moment après l'entrée en vigueur de la présente Convention, un Etat partie peut proposer des amendements à la présente Convention. Toute proposition d'amendement sera communiquée au Dépositaire, qui la diffusera à l'ensemble des Etats parties et recueillera leur avis quant à l'opportunité de convoquer une Conférence d'amendement pour examiner la proposition. Si une majorité des Etats parties notifie au Dépositaire, au plus tard 30 jours après la diffusion de la proposition, qu'ils sont favorables à un examen plus approfondi, le Dépositaire convoquera une Conférence d'amendement à laquelle l'ensemble des Etats parties seront conviés.
2. Les Etats non parties à la présente Convention, ainsi que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à chaque Conférence d'amendement en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur convenu.
3. La Conférence d'amendement se tiendra immédiatement après une Assemblée des Etats parties ou une Conférence d'examen, à moins qu'une majorité des Etats parties ne demande qu'elle se réunisse plus tôt.
4. Tout amendement à la présente Convention sera adopté à la majorité des deux tiers des Etats parties présents et votants à la Conférence d'amendement. Le Dépositaire communiquera tout amendement ainsi adopté aux Etats parties.
5. Un amendement à la présente Convention entrera en vigueur, pour tous les Etats parties à la présente Convention qui l'ont accepté, au moment du dépôt auprès du Dépositaire des instruments d'acceptation par une majorité des Etats parties. Par la suite, il entrera en vigueur pour tout autre Etat partie à la date du dépôt de son instrument d'acceptation.

Article 14 | Coûts

1. Les coûts des Assemblées des Etats parties, des Assemblées extraordinaires des Etats parties, des Conférences d'examen et des Conférences d'amendement seront assumés par les Etats parties et les Etats non parties à la présente Convention participant à ces assemblées ou conférences selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies.
2. Les coûts attribuables au Secrétaire général des Nations Unies en vertu des articles 7 et 8 et les coûts de toute mission d'établissement des faits seront assumés par les Etats parties selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies.

12. CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

Article 15 | Signature

La présente Convention, faite à Oslo, Norvège, le 18 septembre 1997, sera ouverte à la signature de tous les Etats à Ottawa, Canada, du 3 décembre 1997 au 4 décembre 1997, et au Siège des Nations Unies à New York du 5 décembre 1997 jusqu'à son entrée en vigueur.

Article 16 | Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Signataires.
2. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat non signataire.
3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

Article 17 | Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui au cours duquel le 40^e instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion aura été déposé.
2. Pour tout Etat qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date de dépôt du 40^e instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois après la date à laquelle cet Etat aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 18 | Application à titre provisoire

Un Etat peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il en appliquera, à titre provisoire, le paragraphe 1 de l'article 1, en attendant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 19 | Réserves

Les articles de la présente Convention ne peuvent faire l'objet de réserves.

Article 20 | Durée et retrait

1. La présente Convention a une durée illimitée.
2. Chaque Etat partie a le droit, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, de se retirer de la présente Convention. Il doit notifier ce retrait à tous les autres Etats parties, au Dépositaire et au Conseil de sécurité des Nations Unies. Cet instrument de retrait inclut une explication complète des raisons motivant ce retrait.
3. Le retrait ne prend effet que six mois après réception de l'instrument de retrait par le Dépositaire. Cependant, si à l'expiration de ces six mois, l'Etat partie qui se retire est engagé dans un conflit armé, le retrait ne prendra pas effet avant la fin de ce conflit armé.
4. Le retrait d'un Etat partie de la présente Convention n'affecte en aucune manière le devoir des Etats de continuer à remplir leurs obligations en vertu des règles pertinentes du droit international.

Article 21 | Dépositaire

Le Secrétaire général des Nations Unies est désigné par les présentes comme le Dépositaire de la présente Convention.

Article 22 | Textes authentiques

L'original de la présente Convention, dont les textes rédigés en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, est déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

13. FAIRE QUE CESSENT LES SOUFFRANCES CAUSÉES PAR LES MINES ANTIPERSONNEL: PLAN D'ACTION DE CARTHAGÈNE, 2010-2014

Introduction

1. Réaffirmant les objectifs fondamentaux qui visent à empêcher qu'il y ait des victimes des mines et à promouvoir et protéger les droits de l'homme des rescapés des mines, et considérant les besoins des victimes des mines, y compris des rescapés, des membres de leur famille et de leur entourage,
2. Réaffirmant leur attachement inconditionnel à l'universalisation et à l'application effective de toutes les dispositions de la Convention,
3. Guidés par la conscience du fait qu'il relève de leur responsabilité collective de promouvoir le respect de la Convention,
4. S'appuyant sur le Plan d'action de Nairobi et sur les résultats obtenus dans le cadre de sa mise en oeuvre, ainsi que sur les conclusions relatives à la mise en oeuvre telles qu'énoncées dans les documents adoptés lors du Sommet de Nairobi pour un monde sans mines,
5. Affirmant l'importance des nouveaux instruments internationaux relatifs au droit humanitaire et aux droits de l'homme qui, notamment, attestent que la compréhension de l'assistance aux victimes s'est améliorée depuis le Sommet de Nairobi pour un monde sans mines,
6. Prenant acte des partenariats privilégiés qui ont été formés avec l'ONU, le Comité international de la Croix-Rouge et la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres dans le contexte de l'universalisation et de la mise en oeuvre de la Convention,
7. S'employant à élaborer et mettre en oeuvre les politiques, plans, cadres juridiques et instruments nationaux du droit international pertinents suivant une approche concertée, ouverte et à la fois cohérente et différenciée en fonction du sexe et de l'âge,
8. S'engageant à transformer le présent Plan d'action en progrès durables tout en reconnaissant que des circonstances régionales, nationales et locales particulières puissent les conduire à en adapter de manière spécifique la mise en oeuvre concrète,



Cérémonie de remise de la déclaration de Carthagène | Carthagène, Colombie | 4 décembre 2009

13. FAIRE QUE CESSENT LES SOUFFRANCES CAUSÉES PAR LES MINES ANTIPERSONNEL: PLAN D'ACTION DE CARTHAGÈNE, 2010-2014

Les États parties conviennent de mener les actions ci-après au cours de la période 2010-2014, afin de faciliter la mise en oeuvre et la promotion de la Convention:

I. UNIVERSALISATION DE LA CONVENTION

9. Les États parties sont déterminés à obtenir l'adhésion universelle à la Convention et l'acceptation de la norme qu'elle instaure pour réaliser l'objectif d'un monde exempt de mines antipersonnel. À cette fin:

Tous les États parties:

Action #1

Saisiront toutes les occasions de promouvoir l'adhésion à la Convention et sa ratification, en particulier dans les régions où le taux d'adhésion à la Convention est faible.

Action #2

Encourageront et appuieront la participation de tous les partenaires intéressés aux efforts d'universalisation, y compris les organisations internationales, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales internationales et nationales et les mécanismes formels et informels de la Convention.

Action #3

Saisiront toutes les occasions de promouvoir et d'encourager le respect des normes de la Convention.

Action #4

Continueront de promouvoir le respect universel des normes de la Convention, en condamnant l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel par des acteurs armés qui ne sont pas des États et en prenant les mesures voulues pour y mettre fin.

Action #5

Condamneront et continueront de décourager par tous les moyens possibles la production, le transfert et l'emploi des mines antipersonnel par tous les acteurs quels qu'ils soient.

Action #6

Encourageront les États non parties, en particulier ceux qui ont dit soutenir les buts humanitaires de la Convention, à participer aux travaux menés dans le cadre de la Convention.

II. DESTRUCTION DES STOCKS DE MINES ANTIPERSONNEL

10. Les États parties sont résolus à assurer la destruction rapide et en temps voulu de tous leurs stocks de mines antipersonnel conformément à l'article 4, à limiter au minimum absolument nécessaire le nombre de mines antipersonnel conservées conformément à l'article 3, à prévenir de nouveaux cas de non-respect de la Convention, et à présenter les rapports requis au titre de l'article 7 et comme suite aux recommandations adoptées par la neuvième Assemblée des États parties. À ces fins:

Les États parties qui n'ont pas respecté les délais qui leur étaient impartis pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 4, et qui ne respectent donc toujours pas la Convention:

Action #7

Se conformeront sans délai à l'article 4, en détruisant tous les stocks de mines antipersonnel.

Action #8

Communiqueront immédiatement à tous les États parties les raisons qui les ont empêchés de le faire, celles-ci devant relever de cas de force majeure.

Action #9

Présenteront un plan permettant d'assurer le respect immédiat, aussitôt que possible, et en stricte conformité avec les normes applicables en matière de sécurité et d'environnement, comportant à cet égard les mesures pertinentes prises, les structures mises en place, les ressources consacrées au niveau national, l'assistance requise et apportée, et une date escomptée pour l'achèvement de l'exécution de ces obligations.

Tous les États parties qui ne se sont pas encore acquittés de leurs obligations au titre de l'article 4:

Action #10

Prendront toutes les mesures nécessaires pour se conformer le plus tôt possible à l'article 4, élaboreront les politiques, plans et cadres juridiques nationaux nécessaires, ainsi que les moyens de destruction, établiront des plans pour mettre en oeuvre l'article 4 dans les délais qui leur ont été prescrits dans l'année suivant l'adhésion à la Convention, et pour entamer la destruction des stocks dans les deux ans suivant l'adhésion.

Action #11

Rendront compte de l'état d'avancement dans la mise en oeuvre de l'article 4, y compris des mesures prises au plan national, des difficultés techniques et opérationnelles particulières attendues, des ressources consacrées et du nombre de mines antipersonnel détruites, aux autres États parties par la voie de rapports annuels soumis au titre de la transparence, à chaque réunion du Comité permanent sur la destruction des stocks et à chaque assemblée des États parties ou conférence d'examen.

Tous les États parties:

Action #12

S'ils découvrent, après l'expiration du délai de destruction, des stocks dont ils ignoraient précédemment l'existence, feront rapport sur ces stocks conformément aux obligations établies à l'article 7 et, de plus, tireront parti d'autres moyens informels de communiquer de tels renseignements dès que possible et détruiront ces mines antipersonnel de toute urgence.

III. NETTOYAGE DES ZONES MINÉES

- 11.** Les États parties sont déterminés à fournir aux victimes des mines une assistance adéquate adaptée à l'âge et au sexe, en mettant en oeuvre à cet effet une approche globale et intégrée comprenant les soins médicaux d'urgence et les soins prolongés, la réadaptation physique, le soutien psychologique et la participation à la vie sociale et économique, conformément au droit international humanitaire et aux instruments relatifs aux droits de l'homme applicables, de façon à leur permettre de participer pleinement et effectivement à la vie sociale, culturelle, économique et politique de leur communauté et de s'y intégrer.

Les États parties qui ont bénéficié d'une prolongation du délai initial tel que prévu à l'article 5:

Action #13

Achèveront la mise en oeuvre de l'article 5 dès que possible, sans dépasser le nouveau délai qui leur a été accordé, progresseront vers les résultats spécifiés dans les engagements formulés dans leurs demandes de prolongation et dans les décisions prises concernant ces demandes, et feront régulièrement rapport sur leurs progrès aux réunions du Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de lutte antimines, aux assemblées des États parties et aux conférences d'examen.

Les États parties qui ont signalé des zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle feront le maximum pour:

Action #14

Indiquer, s'ils ne l'ont pas encore fait et dans la mesure du possible, les périmètres précis des emplacements, situés dans toutes les zones sous leur juridiction ou leur contrôle, dans lesquels la présence de mines est avérée ou soupçonnée, communiquer ces renseignements en application de l'article 7 à la dixième Assemblée des États parties au plus tard, et intégrer ces renseignements dans les plans nationaux d'action et les plans pertinents plus larges de développement et de reconstruction.

Action #15

Utiliser, partout où cela est nécessaire et en tant que de besoin, toutes les méthodes disponibles pour appliquer complètement et rapidement le paragraphe 1 de l'article 5, comme suite aux recommandations adoptées par les États parties à leur neuvième Assemblée, en élaborant et en mettant en oeuvre au niveau national des normes, politiques et procédures permettant la réouverture de terres par des moyens techniques et non techniques dont ils devront rendre compte et qui seront acceptables par les populations locales, y compris en associant les hommes et les femmes au processus d'acceptation.

13. FAIRE QUE CESSENT LES SOUFFRANCES CAUSÉES PAR LES MINES ANTIPERSONNEL: PLAN D'ACTION DE CARTHAGÈNE, 2010-2014

Action #16

Prendre entièrement à leur compte, au niveau national, les obligations découlant de l'article 5, en élaborant, appliquant et révisant régulièrement des stratégies nationales de lutte antimines et les politiques, plans, politiques budgétaires et cadres juridiques qui leur sont associés, et informer le Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de lutte antimines des progrès réalisés dans leur mise en oeuvre.

Action #17

Communiquer chaque année, conformément à l'article 7, des renseignements précis sur le nombre, l'emplacement et la superficie des zones minées, les difficultés techniques ou non techniques particulières anticipées, les plans établis pour déminer ou rouvrir ces zones d'une autre manière et des indications sur les zones déjà rouvertes, ventilées par moyen utilisé pour les rouvrir – déminage, étude technique, moyens non techniques.

Action #18

Assurer l'accès à toutes les zones frontalières minées, lorsque cet accès est difficile ou contesté, sans préjudice des éventuelles délimitations de la frontière, afin de permettre aux opérations de déminage de commencer dès que possible, en faisant appel aux bons offices des présidents des assemblées des États parties ou des conférences d'examen, ou à d'autres parties le cas échéant.

Action #19

Offrir des programmes de réduction des risques présentés par les mines et de sensibilisation à ces risques, qui s'inscrivent dans le cadre plus large des activités d'évaluation et de réduction des risques à l'intention des populations les plus exposées, qui tiennent compte de l'âge et du sexe des personnes, soient compatibles avec les normes nationales et avec les normes internationales de la lutte antimines, soient adaptés aux besoins des populations touchées par les mines et soient intégrés dans les activités menées pour lutter contre les mines, en particulier la collecte des données, l'élimination et l'assistance aux victimes selon que de besoin.

Action #20

Veiller à ce que tous les acteurs concernés de la lutte antimines informent et associent activement les populations locales touchées et les rescapés lors de l'évaluation des besoins, de la planification et de la hiérarchisation des activités, et de la remise des terres déminées, en recourant à l'équipe locale de communication avec la population ou à d'autres moyens analogues afin de garantir la participation à part entière de tous.

Les États parties ayant signalé l'existence de zones minées placées sous leur juridiction ou leur contrôle mais que des circonstances exceptionnelles contraignent à demander une prolongation du délai de dix ans:

Action #21

Feront part aux États parties des circonstances exceptionnelles en jeu, en temps voulu, établiront leur demande de prolongation conformément aux recommandations formulées par les États parties à leur septième Assemblée, et saisiront l'occasion offerte de dialoguer sur un mode informel avec le groupe chargé d'analyser la demande.

Tous les États parties:

Action #22

S'ils découvrent, après l'expiration du délai de destruction fixé par le paragraphe 1 de l'article 5, des stocks dont ils ignoraient précédemment l'existence, feront immédiatement rapport sur cette découverte conformément aux obligations établies à l'article 7, tireront parti d'autres moyens informels de communiquer de tels renseignements et détruiront les mines antipersonnel de ces zones de toute urgence.

IV. ASSISTANCE AUX VICTIMES

12. Le paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention engage les États parties à fournir une assistance pour les soins à donner aux victimes des mines, leur réadaptation et leur réinsertion. Cela représente une promesse vitale pour des centaines de milliers de victimes de par le monde, comme pour leurs familles et leurs communautés. Il importe au plus haut point que tous les États parties restent fidèles à cette promesse, encore qu'il s'agisse au premier chef de la responsabilité des États dont les ressortissants font l'expérience tragique d'accidents provoqués par les mines. Tel est tout particulièrement le cas des 23 États parties qui comptent un très grand nombre de victimes. Ces États sont les premiers responsables de l'action à engager, mais ce sont aussi eux qui ont les plus grands besoins et attendent le plus une assistance. Reconnaisant l'obligation qu'ont tous les États parties d'aider les victimes des mines et le rôle crucial joué par les organisations internationales et régionales, le CICR, ainsi que les organisations non gouvernementales et autres, les États parties renforceront, pendant la période 2005-2009, les efforts faits pour assurer aux victimes les soins dont elles ont besoin, de même que leur réadaptation et leur réinsertion, par les actions suivantes.
13. L'assistance aux victimes devrait être intégrée dans des politiques, des plans et des cadres juridiques nationaux plus larges concernant l'invalidité, la santé, l'éducation, l'emploi, le développement et la réduction de la pauvreté. Il faudrait en outre veiller tout particulièrement à ce que les victimes des mines aient accès à des services spécialisés lorsqu'elles en ont besoin et puissent accéder aux services dont dispose la population dans son ensemble, dans les mêmes conditions que celle-ci.
14. Les États parties sont déterminés à ne pas faire de discrimination à l'encontre des victimes des mines ou entre celles-ci, ou entre les rescapés des mines et d'autres personnes handicapées, et à faire en sorte que toute différence de traitement soit fondée uniquement sur les besoins médicaux, psychologiques, socioéconomiques ou de réadaptation des victimes.
15. L'assistance aux victimes doit être disponible, d'un coût raisonnable, accessible et durable.
16. Les principes d'égalité et de non-discrimination, de participation et d'intégration complètes, d'ouverture, de responsabilité effective et de transparence doivent guider les efforts d'assistance aux victimes.

À cette fin, les États parties, tout particulièrement ceux qui ont la responsabilité et la charge du bien-être d'un nombre important de victimes de mines, redoubleront d'efforts et feront le maximum pour:

Action #23

Faire en sorte que les victimes des mines et les organisations qui les représentent, ainsi que les autres parties prenantes concernées, participent pleinement et effectivement aux activités d'assistance aux victimes, notamment dans le cadre du plan national d'action, des cadres juridiques, des politiques, des mécanismes de mise en oeuvre, du suivi et de l'évaluation.

Action #24

Créer, s'ils ne l'ont pas encore fait, un organe de coordination interministériel / intersectoriel en vue d'élaborer, de mettre en oeuvre, de suivre et d'évaluer les politiques, plans et cadres juridiques nationaux pertinents, et veiller à ce que cet organe de liaison possède l'autorité et les ressources nécessaires pour mener à bien sa tâche..

Action #25

Collecter toutes les données requises, différenciées par sexe et par âge, en vue d'élaborer et d'appliquer les politiques, plans et cadres juridiques nationaux appropriés, de suivre et d'évaluer leur mise en oeuvre, notamment en appréciant les besoins et les priorités des victimes des mines et la disponibilité et la qualité des services pertinents, mettre ces données à la disposition de toutes les parties prenantes concernées et veiller à ce que les efforts accomplis permettent d'enrichir les systèmes nationaux de surveillance des préjudices provoqués par les mines et autres systèmes pertinents de collecte de données, qui sont mis à contribution dans le cadre de la planification des programmes.

Action #26

Élaborer, ou revoir et modifier si nécessaire, les politiques, plans et cadres juridiques nationaux, les exécuter, les suivre et les évaluer, en vue de répondre aux besoins des victimes des mines et de leur permettre d'exercer leurs droits fondamentaux.

13. FAIRE QUE CESSENT LES SOUFFRANCES CAUSÉES PAR LES MINES ANTIPERSONNEL: PLAN D'ACTION DE CARTHAGÈNE, 2010-2014

Action #27

Élaborer et mettre en oeuvre, s'ils ne l'ont pas encore fait, un plan d'action global, assorti d'un budget, qui réponde aux besoins des victimes des mines et leur permette d'exercer leurs droits fondamentaux, et qui comprenne à cette fin des objectifs spécifiques, mesurables, réalisables, réalistes et soumis à un calendrier, en veillant à ce que ce plan s'inscrive dans des politiques, plans et cadres juridiques pertinents plus larges à l'échelon national.

Action #28

Suivre et évaluer en permanence les progrès en matière d'assistance aux victimes dans le cadre des politiques, plans et cadres juridiques plus larges, inciter les États parties concernés à rendre compte des progrès réalisés, notamment des ressources allouées aux programmes de mise en oeuvre et des obstacles rencontrés dans la réalisation des objectifs, et encourager les États parties en mesure de le faire à rendre compte également de la façon dont ils réagissent aux efforts menés pour répondre aux besoins des victimes des mines et leur permettre d'exercer leurs droits.

Action #29

Faire en sorte que les spécialistes de la santé, de la réadaptation, des services sociaux, de l'éducation, de l'emploi, des droits des femmes et des droits des handicapés et notamment des rescapés de l'explosion de mines puissent régulièrement participer et contribuer de manière effective à toutes les activités se rapportant à la Convention, notamment en favorisant l'inclusion de tels spécialistes dans leurs délégations.

Action #30

Renforcer la prise en main à l'échelon national et élaborer et mettre en oeuvre des plans de renforcement des capacités et de formation à l'intention des femmes, des hommes, des associations de victimes, d'autres organisations et des institutions nationales chargés de fournir des services et de mettre en oeuvre les politiques, plans et cadres juridiques nationaux pertinents.

Action #31

Accroître la disponibilité et l'accessibilité des services appropriés pour les femmes et les hommes victimes de mines, en levant les obstacles matériels, sociaux, culturels, économiques politiques et autres, notamment en développant les services de qualité dans les zones rurales et reculées, et en prêtant une attention particulière aux groupes vulnérables.

Action #32

Faire en sorte que les services appropriés soient accessibles en élaborant, diffusant et appliquant les normes pertinentes, des directives sur l'accessibilité et les bonnes pratiques, de façon à renforcer les efforts d'assistance aux victimes.

Action #33

Mieux faire connaître aux victimes des mines leurs droits et les services dont elles peuvent disposer, et sensibiliser les autorités publiques, les fournisseurs de services et le grand public de façon à les inciter à respecter les droits et la dignité des handicapés, et notamment des rescapés de l'explosion de mines.

V. COOPÉRATION INTERNATIONALE ET ASSISTANCE POUR LA RÉALISATION DES BUTS DE LA CONVENTION

17. Les États parties reconnaissent que, pour s'acquitter de leurs obligations, ils devront consentir des efforts politiques, financiers et matériels substantiels et durables, tant dans le cadre de leurs engagements nationaux que dans celui de la coopération et de l'assistance internationales, régionales et bilatérales, conformément aux obligations découlant de l'article 6. À cette fin:

Les États parties pour lesquels existe une obligation de détruire des stocks de mines, d'identifier et de nettoyer des zones minées et de venir en aide aux victimes:

Action #34

Sans retard, et en tout état de cause lors de la dixième Assemblée des États parties au plus tard, élaboreront ou actualiseront les plans nationaux et dresseront l'inventaire des ressources nationales disponibles pour satisfaire à leurs obligations et répondre aux besoins en matière de coopération et d'assistance internationales.

Action #35

Feront connaître aux autres États parties et aux organisations concernées leurs éventuels besoins de coopération et d'assistance internationales sur les plans financier, technique ou autre pour s'acquitter des obligations que leur impose la Convention, et feront de ces activités des priorités dans le cadre de leurs objectifs et stratégies de développement.

Action #36

Favoriseront la coopération technique, l'échange d'informations en matière de bonnes pratiques et les autres formes d'assistance mutuelle avec les autres États parties touchés, afin de tirer parti des connaissances et du savoir-faire accumulés par ces États parties dans le cadre de l'exécution de leurs obligations.

Les États parties qui sont en mesure de le faire:

Action #37

Fourniront promptement une assistance aux États parties qui ont fait savoir qu'ils avaient besoin d'un appui pour la destruction des stocks de mines, le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et l'assistance aux victimes, en tenant compte des priorités en matière d'assistance définies par les États parties touchés eux-mêmes dans leurs plans nationaux et en veillant à la continuité et à la pérennité des engagements en matière de ressources.

Action #38

Appuieront des programmes spécialisés de lutte antimines en offrant autant que possible un financement sur plusieurs années pour faciliter la planification à long terme des programmes de lutte antimines, dans le cadre d'une prise en charge et d'une gestion à l'échelle nationale, tout en prêtant une attention particulière aux besoins et à la situation spécifiques des États parties les moins avancés, et en veillant à ce que la lutte antimines reste une activité hautement prioritaire, y compris dans le cadre des programmes d'aide humanitaire, d'aide au développement, de désarmement et de sécurité de plus grande envergure.

Action #39

Appuieront les activités nationales des États parties qui ont manifestement besoin d'étoffer leurs capacités pour offrir une assistance aux victimes des mines et aux autres personnes handicapées en leur fournissant dans la mesure du possible une aide financière, matérielle ou technique sur plusieurs années, adaptée aux priorités de l'État touché afin de faciliter la planification, la mise en oeuvre et la surveillance à long terme des activités liées à l'assistance aux victimes.

Action #40

Ayant à l'esprit les buts de la Convention, s'efforceront de continuer d'appuyer les États parties qui se sont acquittés de leurs obligations au titre de l'article 5 dans leurs efforts visant à remédier aux conséquences humanitaires résultant des mines et autres explosifs de guerre.

Action #41

Feront en sorte que la coopération et l'assistance internationales, y compris dans le domaine du développement, soient adaptées en fonction de l'âge et du sexe, et qu'elles soient ouvertes et accessibles aux personnes handicapées, y compris aux rescapés de l'explosion de mines.

Action #42

Soutiendront la poursuite de la recherche et de la mise au point de solutions techniques propres à juguler les problèmes particuliers associés à la destruction des mines PFM.

Action #43

Continueront d'appuyer, selon qu'il conviendra, une lutte antimines propre à aider les populations touchées dans les zones où opèrent des acteurs armés non étatiques, y compris en facilitant l'accès des organisations humanitaires.

13. FAIRE QUE CESSENT LES SOUFFRANCES CAUSÉES PAR LES MINES ANTIPERSONNEL: PLAN D'ACTION DE CARTHAGÈNE, 2010-2014

Tous les États parties:

Action #44

Veilleront à ce que les activités de lutte antimines menées par l'ONU, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et d'autres acteurs soient, le cas échéant, intégrées dans les cadres nationaux de planification de la lutte antimines et aillent dans le sens des priorités nationales et des obligations internationales..

Action #45

Mettront en place et encourageront la coopération régionale afin de mettre en commun et utiliser efficacement les expériences et les bonnes pratiques, les ressources, les techniques et le savoir-faire accumulés au niveau national dans les domaines de la destruction de stocks et du déminage, pour mettre en oeuvre la Convention et solliciter la coopération des organisations régionales.

Action #46

Mettront en place et encourageront la coopération régionale et bilatérale afin de mettre en commun et utiliser efficacement les expériences et les bonnes pratiques, les ressources, les techniques et le savoir-faire accumulés au niveau national dans la prise en compte des droits et des besoins des victimes des mines et des autres personnes handicapées, pour mettre en oeuvre la Convention et solliciter la coopération des organisations régionales.

Action #47

Renforceront les partenariats entre États parties touchés et non touchés et entre États parties touchés, afin d'identifier et de mobiliser de nouvelles sources techniques, matérielles et financières à l'appui des activités de mise en oeuvre de la Convention.

Action #48

Veilleront à ce que la Convention et ses mécanismes informels prévoient et offrent un cadre spécifique et efficace pour le recensement des besoins et la mobilisation des ressources nationales et internationales permettant d'y pourvoir.

Action #49

Contribueront à la poursuite de la mise au point des normes internationales de la lutte antimines, qui doivent servir de cadre de référence pour établir les normes et les procédures opérationnelles nationales à appliquer pour faire face à tous les aspects de la pollution par les mines et autres munitions explosives.

Action #50

Reconnaissant le rôle crucial de la lutte antimines dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, continueront de promouvoir l'intégration des activités de lutte antimines dans les programmes de développement en cours, en ayant à l'esprit les mesures prévues sur l'efficacité de l'aide internationale, et de promouvoir l'identification des éléments de la lutte antimines en tant que priorité des initiatives locales, nationales et internationales de développement, en coopération avec les organisations régionales et internationales et les institutions financières internationales.

Action #51

Feront en sorte que tous les acteurs concernés coopèrent à l'amélioration des politiques et des stratégies de développement nationales et internationales, renforceront l'efficacité de la lutte antimines et tempéreront la nécessité de compter sur le personnel international.

Action #52

Veilleront à ce que l'assistance dans le cadre de la lutte antimines repose sur des relevés appropriés, sur une étude des besoins, sur des stratégies prenant en compte l'âge et le sexe et sur des méthodes d'un bon rapport coût-efficacité.

VI. AUTRES QUESTIONS QUI REVÊTENT UNE IMPORTANCE PRIMORDIALE POUR LA RÉALISATION DES BUTS DE LA CONVENTION

Respect des dispositions

Action #53

En cas de non-respect présumé ou connu de la Convention, tous les États parties travailleront avec les États parties concernés pour résoudre le problème rapidement et conformément au paragraphe 1 de l'article 8.

Établissement de rapports et transparence

Les États parties qui n'ont pas soumis de rapport initial au titre de l'article 7:

Action #54

S'acquitteront immédiatement de leur obligation de soumettre un rapport initial et de mettre à jour chaque année, à des fins de transparence, les rapports prévus à l'article 7.

Tous les États parties:

Action #55

Porteront à son maximum la souplesse des dispositions relatives à l'établissement des rapports prévus à l'article 7, notamment de la formule J, et en tireront pleinement parti pour fournir des renseignements pouvant faciliter le processus de mise en oeuvre de la Convention et la mobilisation des ressources, tels que des renseignements sur la coopération et l'assistance internationales, les efforts faits pour venir en aide aux victimes des mines et les besoins des victimes ainsi que des renseignements sur les mesures prises pour assurer la sensibilisation à la problématique hommes-femmes dans toutes les dimensions de la lutte antimines.

Les États parties qui ont conservé des mines antipersonnel conformément à l'article 3 de la Convention:

Action #56

Vérifieront régulièrement le nombre de mines antipersonnel conservées pour s'assurer qu'il représente le minimum absolument nécessaire aux fins autorisées par la Convention et détruiront toutes les mines au-delà de ce nombre et, le cas échéant, étudieront les options qui s'offrent autres que l'utilisation de mines antipersonnel réelles dans le cadre des activités de formation et de recherche.

Action #57

Rendront compte chaque année, à titre volontaire, des projets élaborés ou exécutés concernant l'emploi des mines antipersonnel conservées, et expliqueront toute augmentation ou toute réduction du nombre de mines antipersonnel conservées.

Tous les États parties:

Action #58

Encourageront les États parties qui auront conservé, en application des dispositions de l'article 3, un nombre identique de mines sur plusieurs années et qui n'auront pas communiqué de renseignements concernant l'emploi de ces mines à des fins autorisées ou concernant des projets concrets d'utilisation de ces mines à rendre compte de ces utilisations et de ces projets, et à déterminer si ces mines antipersonnel sont nécessaires et si elles constituent le minimum absolument nécessaire aux fins autorisées et à détruire celles qui excèdent ce minimum.

13. FAIRE QUE CESSENT LES SOUFFRANCES CAUSÉES PAR LES MINES ANTIPERSONNEL: PLAN D'ACTION DE CARTHAGÈNE, 2010-2014

Obligation de rendre compte

Les États parties qui n'ont pas mis au point de mesures nationales de mise en oeuvre:

Action #59

Mettront au point et adopteront à titre d'urgence des mesures législatives, administratives et autres, conformément à l'article 9, qui leur permettront de s'acquitter de leurs obligations en vertu dudit article et, partant, de contribuer au respect intégral des dispositions de la Convention.

Tous les États parties:

Action #60

Communiqueront des renseignements sur les lois d'application et leur application effective au moyen des rapports établis conformément à l'article 7 et par le biais du programme de travail de l'intersession.

Action #61

Dans les cas où des acteurs armés qui ne sont pas des États opèrent dans des zones placées sous la juridiction ou le contrôle d'États parties, reconnaîtront que lesdits acteurs devront répondre de toutes violations de la Convention, conformément aux mesures nationales prises en application de l'article 9.

Partenariats et appui pour la mise en oeuvre

Tous les États parties:

Action #62

Reconnaîtront et continueront d'encourager la contribution et la participation à part entière de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, du Comité international de la Croix-Rouge, des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et leur Fédération internationale, de l'ONU, du Centre international de déminage humanitaire de Genève, des organisations internationales et régionales, des rescapés de l'explosion de mines et des organisations qui les représentent, ainsi que des autres organisations de la société civile, à la mise en oeuvre de la Convention.

Action #63

Appuieront les efforts déployés par le Président et le Comité de coordination, afin d'assurer la préparation et la conduite effectives et transparentes des réunions tenues au titre de la Convention.

Action #64

Reconnaîtront le rôle essentiel que l'Unité d'appui à l'application de la Convention joue au sein du Centre international de déminage humanitaire de Genève dans la mise en oeuvre de la Convention, notamment en préparant les réunions des comités permanents, des assemblées des États parties et des conférences d'examen, en prêtant appui au Président et au Comité de coordination, en prodiguant des conseils aux États parties et en administrant le programme de parrainage.

Action #65

Exploiteront les synergies avec les autres instruments pertinents du droit international humanitaire et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme.

Les États parties qui sont en mesure de le faire:

Action #66

Fourniront les ressources financières nécessaires au bon fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention.

Action #67

Contribueront au programme de parrainage, permettant ainsi une large représentation aux réunions au titre de la Convention, en particulier des États parties touchés par le problème des mines qui sont des pays en développement.



Ce document a été préparé par l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (ISU) pour assister les délégués qui participent à la dixième Assemblée des Etats parties et les journalistes qui couvrent l'événement.

L'Unité d'appui à l'application offre un soutien permanent à la Convention et aux Etats parties ; elle a été mise en place au sein du Centre international de déminage humanitaire – Genève suite à une décision formelle des Etats parties en 2001.

L'Unité d'appui à l'application est une manière rentable, efficace et innovante de répondre aux besoins des Etats parties et, par son mandat, est autorisée à communiquer au sujet de la Convention et de sa mise en œuvre. Elle est financée par les Etats parties à la Convention à titre volontaire.

**Unité d'appui à l'application de la Convention
sur l'interdiction des mines antipersonnel (ISU)
Centre international de déminage humanitaire | Genève**

7bis, av. de la Paix | CP 1300 | 1211 Genève 1 | Suisse
t. + 41 (0)22 906 16 38 | f. + 41 (0)22 906 16 90
isu@gichd.org | www.apminebanconvention.org